



REGLEMENT FIXANT LA CONTRIBUTION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général de la Commune de Marly

Vu :

- la Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- le Règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de la Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- la Loi sur les communes du 25 septembre 1980.

arrête :

ARTICLE 1 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la contribution communale les enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Commune, fréquentant les écoles publiques ou privées dans les degrés suivants :

- école enfantine
- école primaire et secondaire du degré inférieur, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

ARTICLE 2 - Soins dentaires

Seules les factures de traitements conservateurs (Cf. art. 7, al. 1, de la Loi cantonale sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires), prodigués dans les cliniques du Service dentaire scolaire cantonal, sont admises par la Commune pour le calcul du subside prévu à l'article 3 du présent règlement. Les traitements pris totalement ou partiellement en charge par l'assurance-invalidité ou une caisse-maladie/accident ne sont pas subventionnés par la Commune.

ARTICLE 3 - Participation de la Commune aux frais des traitements dentaires

1. La participation de la Commune aux frais des traitements dentaires s'élève à :
 - 10% de la facture pour une famille d'un enfant
 - 15% de la facture pour une famille de deux enfants et plus
2. Le contrôle annuel prévu par la loi et les mesures d'éducation à l'hygiène bucco-dentaire qui ne seraient pas payés par l'Etat sont pris en charge par la Commune jusqu'à un montant maximal de Fr. 45.-- par an pour chaque enfant.

ARTICLE 4 - Voie de recours

Les décisions de l'Autorité communale en rapport avec l'application du présent règlement peuvent être contestées auprès du Préfet de la Sarine, dans un délai de trente jours, conformément à l'article 153 de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général de Marly et par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de la Commune de MARLY
Marly, le 20 avril 1994

Le Secrétaire

L. MONTELEONE

Le Président

J.-P. HELBLING

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales
Fribourg, le 19 juillet 1994

La Conseillère d'Etat-Directrice

R. LÜTHI

Modifications ultérieures :

- Des articles 2 & 3 par la Conseillère d'Etat-Directrice Ruth Lüthi le 27 août 1999